

14
décembre
2022

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution

État au
1^{er} janvier 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016¹⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (RELProst), du 14 décembre 2016²⁾ ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Émoluments

Article premier ¹L'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi (ci-après : l'ORCT) perçoit les émoluments suivants pour les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la prostitution et la pornographie :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| – Émolument forfaitaire annuel pour les activités liées au suivi du dossier relatif à un salon ou à une agence d'escorte de | Fr. 1'224.- à Fr. 1'530.- |
| – Octroi d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de | Fr. 1'326.- à Fr. 1'530.- |
| – Refus d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de | Fr. 306.- à Fr. 408.- |
| – Prononcé d'un avertissement de | Fr. 102.- à Fr. 306.- |
| – Prononcé d'un retrait temporaire ou définitif de ... | Fr. 510.- à Fr. 1'020.- |
| – Modification de l'autorisation de | Fr. 153.- |
| – Premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'ORCT de | Fr. 31.- |
| – Contrôles ayant donné lieu à des contestations de | Fr. 306.- à Fr. 1'020.- |
| – Photocopies, par page, | Fr. 1.- |
| dès la cinquantième page, par page | Fr. -.50 |
| – Établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation | Fr. 51.- |

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'ORCT.

FO 2022 N° 50

¹⁾ RSN 941.70

²⁾ RSN 941.71

941.72

³En cas de cessation de l'activité au cours du premier semestre, l'émolument forfaitaire annuel est réduit de moitié.

Abrogation **Art. 2** L'arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution, du 14 décembre 2016³⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise

³⁾ FO 2016 N° 50